

**RÈGLEMENT (CE) N° 2331/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003**

mettant en œuvre l'article 12 du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ce règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Les préférences tarifaires définies aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 2501/2001 doivent être supprimées en ce qui concerne les produits originaires d'un pays bénéficiaire qui relèvent des secteurs qui ont rempli, durant trois années consécutives, l'un ou l'autre des critères fixés à l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement.
- (2) Les préférences tarifaires qui avaient été supprimées en vertu des schémas précédents et du règlement (CE) n° 815/2003 du Conseil ⁽²⁾ doivent être rétablies en ce qui concerne les secteurs qui n'ont pas rempli, durant trois années consécutives, les critères fixés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2501/2001.
- (3) La condition définie à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001, en vertu de laquelle l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas aux pays bénéficiaires dont les exportations dans la Communauté sont inférieures au seuil mentionné dans cette condition a été respectée par l'Argentine, l'Iran et l'Uruguay.
- (4) Les préférences tarifaires qui avaient été supprimées en vertu des schémas précédents et du règlement (CE) n° 815/2003 doivent être rétablies en ce qui concerne les secteurs de tous les pays bénéficiaires dont les exportations dans la Communauté sont inférieures au seuil mentionné à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001.
- (5) Les statistiques les plus récentes et les plus complètes doivent être utilisées, soit celles qui portent sur les années 1999 à 2001, pour établir quels secteurs remplissent les conditions fixées dans le règlement (CE) n° 2501/2001.

(6) L'annexe I du règlement (CE) n° 2501/2001 doit être remplacée afin de refléter la suppression ou le rétablissement de préférences tarifaires prévues par les articles 7 et 10.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les préférences tarifaires visées aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 2501/2001 sont supprimées, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement, en ce qui concerne les produits originaires des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe I du présent règlement qui relèvent des secteurs qui y sont mentionnés en regard de chaque pays concerné.

2. Les préférences tarifaires visées aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 2501/2001 sont rétablies, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement, en ce qui concerne les produits originaires des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe II du présent règlement qui relèvent des secteurs qui y sont mentionnés en regard de chaque pays concerné.

3. Les préférences tarifaires qui avaient été supprimées en vertu des schémas précédents et du règlement (CE) n° 815/2003 sont rétablies, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001, en ce qui concerne les différents pays énumérés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 2501/2001 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe III du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

⁽¹⁾ JO L 346 du 31.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2211/2003 (JO L 332 du 19.12.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 116 du 13.5.2003, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Secteurs pour lesquels les préférences tarifaires sont supprimées

Code du pays	Pays bénéficiaire	Secteur	Description
BR	Brésil	XXXIV	Autres métaux communs et articles en métaux communs
CN	République populaire de Chine	XXV	Bijoux et métaux précieux
MX	Mexique	XXXI	Automobiles
PK	Pakistan	XXII	Vêtements
RU	Fédération de Russie	XXXIV	Autres métaux communs et articles en métaux communs
TH	Thaïlande	XXIV	Verre et céramique

ANNEXE II

— Secteurs pour lesquels les préférences tarifaires sont rétablies en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2501/2001

Code du pays	Pays bénéficiaire	Secteur	Description
BR	Brésil	XXIII	Chaussures
IN	Inde	XVII	Peaux et cuirs
TH	Thaïlande	XVIII	Articles de cuir et de fourrure

— Pays pour lesquels les préférences tarifaires précédemment supprimées sont rétablies en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2501/2001

Argentine

Brunei Darussalam

Belarus

Chili

Colombie

Costa Rica

Iran

Koweït

Macao

Maurice

Philippines

Ukraine

Uruguay

ANNEXE III

Pays et territoires bénéficiaires du schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées

Colonne A: code du pays selon la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté

Colonne B: nom du pays

Colonne C: secteurs non inclus dans le régime général pour le pays bénéficiaire concerné (article 7, paragraphe 7)

Colonne D: secteurs pour lesquels les préférences tarifaires ont été supprimées pour le pays bénéficiaire concerné (article 7, paragraphe 8, et article 10, paragraphe 3)

Colonne E: Pays relevant du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs (titre III, section 1)

Colonne F: secteurs inclus dans ces régimes pour le pays bénéficiaire concerné (article 8, paragraphes 1 et 2)

Colonne G: pays relevant du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement (titre III, section 2)

Colonne H: pays relevant du régime spécial en faveur des pays les moins avancés (article 9)

Colonne I: pays relevant du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (titre IV)

A	B	C	D	E	F	G	H	I
AE	Émirats arabes unis							
AF	Afghanistan						X	
AG	Antigua-et-Barbuda							
AI	Anguilla							
AM	Arménie	II, XXVI						
AN	Antilles néerlandaises							
AO	Angola						X	
AQ	Antarctique							
AR	Argentine							
AS	Samoa américaines							
AW	Aruba							
AZ	Azerbaïdjan	II, XXVI						
BB	Barbade							
BD	Bangladesh						X	
BF	Burkina Faso						X	
BH	Bahreïn							
BI	Burundi						X	
BJ	Bénin						X	
BM	Bermudes							

A	B	C	D	E	F	G	H	I
BN	Brunei Darussalam (*)							
BO	Bolivie							X
BR	Brésil		I, VI, IX, XI, XII, XVII, XIX, XX, XXVI, XXXIV					
BS	Bahamas							
BT	Bhoutan						X	
BV	Île Bouvet							
BW	Botswana							
BY	Belarus	II, XXVI						
BZ	Belize							
CC	Îles Cocos (ou Îles Keeling)							
CD	République démocratique du Congo						X	
CF	République centrafricaine						X	
CG	Congo							
CI	Côte d'Ivoire							
CK	Îles Cook							
CL	Chili							
CM	Cameroun							
CN	République populaire de Chine	XXVI (?)	III, IV, VIII, XIV, XVI, XVIII, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXIII					
CO	Colombie							X
CR	Costa Rica							X
CU	Cuba							
CV	Cap-Vert						X	
CX	Îles Christmas							
DJ	Djibouti						X	
DM	Dominique							
DO	République dominicaine							
DZ	Algérie							
EC	Équateur							X
EG	Égypte							
ER	Érythrée						X	

A	B	C	D	E	F	G	H	I
ET	Éthiopie						X	
FJ	Fidji							
FK	Îles Falklands							
FM	États fédérés de Micronésie							
GA	Gabon							
GD	Grenade							
GE	Géorgie	II, XXVI						
GH	Ghana							
GI	Gibraltar							
GL	Groenland	II						
GM	Gambie						X	
GN	Guinée						X	
GQ	Guinée équatoriale						X	
GS	Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud							
GT	Guatemala							X
GU	Guam							
GW	Guinée-Bissau						X	
GY	Guyana							
HM	Îles Heard et McDonald							
HN	Honduras							X
HT	Haïti						X	
ID	Indonésie		X, XIX, XXIII					
IN	Inde		XVIII, XXI					
IO	Territoire britannique de l'océan Indien							
IQ	Irak							
IR	République islamique d'Iran							
JM	Jamaïque							
JO	Jordanie							
KE	Kenya							
KG	Kirghizistan	II, XXVI						

A	B	C	D	E	F	G	H	I
KH	Cambodge						X	
KI	Kiribati						X	
KM	Comores						X	
KN	Saint-Christophe-et-Nevis							
KW	Koweït							
KY	Îles Caïmans							
KZ	Kazakhstan	II, XXVI						
LA	République démocratique populaire lao						X	
LB	Liban							
LC	Sainte-Lucie							
LK	Sri Lanka							
LR	Liberia						X	
LS	Lesotho						X	
LY	Jamahiriya arabe Libyenne (¹)		XIII					
MA	Maroc		XV					
MD	République de Moldova	II, XXVI		X	Tous sauf II et XXVI			
MG	Madagascar						X	
MH	Îles Marshall							
ML	Mali						X	
MM	Myanmar						X	
MN	Mongolie							
MO	Macao							
MP	Îles Mariannes du Nord							
MR	Mauritanie						X	
MS	Montserrat							
MU	Maurice							
MV	Maldives						X	
MW	Malawi						X	
MX	Mexique		XI, XIV, XXIV, XXVI, XXXI					
MY	Malaisie		X, XVI, XIX, XXIX					
MZ	Mozambique						X	
NA	Namibie							

A	B	C	D	E	F	G	H	I
NC	Nouvelle-Calédonie							
NE	Niger						X	
NF	Île Norfolk							
NG	Nigeria							
NI	Nicaragua							X
NP	Népal						X	
NR	Nauru							
NU	Île Niue							
OM	Oman							
PA	Panama							X
PE	Pérou							X
PF	Polynésie française							
PG	Papouasie - Nouvelle-Guinée							
PH	Philippines							
PK	Pakistan		XVII, XVIII, XXI, XXII					X
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon							
PN	Pitcairn							
PW	Palau							
PY	Paraguay							
QA	Qatar							
RU	Fédération de Russie	II, XXVI	XIII, XV, XXXIV					
RW	Rwanda						X	
SA	Arabie saoudite		XIII					
SB	Îles Salomon						X	
SC	Seychelles							
SD	Soudan						X	
SH	Sainte-Hélène							
SL	Sierra Leone						X	
SN	Sénégal						X	
SO	Somalie						X	
SR	Suriname							
ST	São Tomé et Príncipe						X	
SV	El Salvador							X
SY	République arabe syrienne							
SZ	Swaziland							

A	B	C	D	E	F	G	H	I
TC	Îles Turks et Caïcos							
TD	Tchad						X	
TF	Terres australes françaises							
TG	Togo						X	
TH	Thaïlande		II, XI, XVI, XXIII, XXIV, XXV, XXIX					
TJ	Tadjikistan	II, XXVI						
TK	Îles Tokelau							
TL	Timor oriental							
TM	Turkménistan	II, XXVI						
TN	Tunisie		XV, XXII					
TO	Tonga							
TT	Trinité-et-Tobago							
TV	Tuvalu						X	
TZ	République unie de Tanzanie						X	
UA	Ukraine	II, XXVI						
UG	Ouganda						X	
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis							
UY	Uruguay							
UZ	Ouzbékistan	II, XXVI						
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines							
VE	Venezuela							X
VG	Îles Vierges britanniques							
VI	Îles Vierges des États-Unis							
VN	Viêt Nam							
VU	Vanuatu						X	
WF	Wallis et Futuna							
WS	Samoa						X	
YE	Yémen						X	
YT	Mayotte							
ZA	Afrique du Sud	XXVI						
ZM	Zambie						X	
ZW	Zimbabwe							

(1) Pays bénéficiaire sans indice de développement

(2) Seuls les produits du secteur XXVI qui sont soulignés à l'annexe III ne sont pas inclus pour la République populaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 7.